



association
des communes
fribourgeoises

freiburger
gemeinde-
verband

Aux Communes fribourgeoises

St-Aubin, le 3 juillet 2006

Suppression de l'assurance-scolaire obligatoire contre les accidents

Madame, Monsieur le Syndic,
Madame, Monsieur le Conseiller communal,

Les communes fribourgeoises sont interpellées par des assureurs privés, en suite de la suppression de l'assurance-scolaire obligatoire contre les accidents. Nombreuses sont leurs interrogations et plusieurs membres nous ont sollicités à ce sujet. C'est pourquoi, nous avons estimé de bon augure de vous transmettre les informations suivantes répondant à deux questions principales récurrentes.

Y avait-il double assurance entre assurance-maladie et accident des familles d'une part et assurance scolaire contre les accidents d'autre part?

Il convient de préciser d'emblée que les prestations médicales de base en cas de survenance d'un accident sont assurées pour chaque enfant de fait depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal). La commune est tenue de contrôler uniquement l'affiliation de ses habitants aux soins en cas de maladie (art. 3 LALAMal en relation avec l'art.6 al.1 LAMal). La suppression de la loi cantonale n'engendre ainsi aucun travail supplémentaire pour la commune.

La réponse est négative, l'assurance-scolaire contre les accidents était subsidiaire. Elle couvrait la franchise ainsi que la participation en cas d'accidents, prestations qui ont été déclarées contraires au principe de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 64 al. 8 LAMal). D'autre part, elle assurait un capital en cas d'invalidité et de décès. A ce titre, il est vrai, que plusieurs familles avaient également conclu ce type de couverture, complémentaire, soit non obligatoire. Pour celle-ci, il y avait double couverture, mais, si le risque se produisait, double réception en l'occurrence des prestations.

Il résulte de la suppression de l'assurance-scolaire contre les accidents, le fait que les parents restent libres de conclure une assurance complémentaire pour l'obtention d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité. Cette dernière n'est pas obligatoire et il sied de rappeler les autres indemnités qui pourraient être versées dans le cadre d'une responsabilité. En ce qui concerne les franchises et les participations, elles restent à la charge des parents conformément à la LAMal.

La commune devrait-elle conclure en remplacement une assurance de ce genre, surtout pour les risques d'accidents liés par exemple au camp de ski?

Il n'y a aucune obligation pour la commune de conclure une assurance collective supplémentaire. Concernant les risques d'accidents qui surviennent dans le cadre scolaire, le système actuel est inchangé. En effet, dans tous les cas d'accident où la responsabilité des collectivités publiques semble engagée, la victime peut ouvrir action sur la base de la Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, indépendamment de l'existence ou non d'une assurance scolaire contre les accidents.

Les collectivités publiques sont assurées contre ce genre de risques par le biais de leur assurance RC.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Nous vous informons que le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil, les prestations accordées par l'Assurance accident scolaire, ainsi que la lettre de la Direction de la santé et des affaires sociales adressée aux parents sont publiées sur le site de la Direction à l'adresse

http://admin.fr.ch/dsas/fr/pub/communication/assurance_scolaire_contre_les_.cfm

D'autre part, une foire aux questions (FAQ) est en préparation et pourra être consultée sur le même lien.

En espérant que ces informations vous serviront, nous vous transmettons, Madame, Monsieur le Syndic, Madame, Monsieur le Conseiller communal, nos salutations les meilleures.

ASSOCIATION DES COMMUNES FRIBOURGEOISES

Albert Bachmann
président



Micheline Guerry
secrétaire générale

